



CONTRAT DE REMPLACEMENT POUR OUVRIER(IERE)

Article 1

M
dûment mandaté(e) par l'employeur
rue n°
localité code postal
engage en qualité d'ouvrier(ière) à partir du
M
rue n°
localité code postal

Article 2

Le second nommé (la seconde nommée) est engagé(e) pour remplacer M.
pour la raison suivante :
.....

Article 3

En sa qualité d'ouvrier(ière), le second nommé (la seconde nommée) aura à effectuer les tâches suivantes :
.....
.....

Article 4

Le lieu de travail est situé à :
.....

Page à parapher par chacune des parties

Article 5

- (1) L'ouvrier(ière) est engagé(e) à temps plein et son horaire de travail est celui prévu au règlement de travail.
- (1) L'ouvrier(ière) est engagé(e) à temps partiel. La durée hebdomadaire du travail comporte heures par semaine et l'horaire de travail est :
- (1) variable : voir dispositions prévues dans le règlement de travail;
- (1) fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

lundi : de à et de à

mardi : de à et de à

mercredi : de à et de à

jeudi : de à et de à

vendredi : de à et de à

samedi : de à et de à

dimanche : de à et de à

Article 6

La rémunération brute de l'ouvrier(ière) est fixée comme suit : EUR par heure / jour / semaine / (2)

Article 7

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de 14 jours calendriers.

Il ne peut être mis fin au contrat pendant les 7 premiers jours de l'essai. A partir du 8e jour de l'essai jusqu'au 14e jour inclus, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis, ni indemnité.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, la prolongation ne pouvant, toutefois, excéder 7 jours calendriers.

Article 8

Le présent contrat prend fin :

- (1) le jour où la suspension du contrat de travail de M. se termine. Cette règle s'applique également au cas où le contrat de travail de M. prend fin pour quelle que cause que ce soit.
- (1) après l'écoulement d'un délai de préavis de qui sera notifié le jour où la suspension du contrat de travail de M. se termine (3) et prendra cours le lendemain du jour où la notification sortira ses effets. Cette règle s'applique également au cas où le contrat de travail de M. prend fin pour quelque cause que ce soit sauf en cas de licenciement du dernier nommé par l'employeur.

Article 9

Lorsque le présent contrat est résilié unilatéralement après l'essai avant que ne se termine la suspension du contrat de travail du travailleur remplacé, il y aura lieu de notifier un délai de préavis d'une durée identique à celle qui aurait dû être respectée dans le cas où le contrat aurait été conclu pour une durée indéterminée ou de payer une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à ce délai de préavis.

En outre, il est convenu que si l'ouvrier(ère) compte moins de 6 mois de service ininterrompu dans l'entreprise, il pourra être mis fin au contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 7 jours calendriers pour l'employeur et de 3 jours calendrier pour l'ouvrier(ère), prenant cours le lendemain du jour où la notification du préavis sortira ses effets.

-
- (1) Cocher la mention utile
(2) Biffer la mention inutile
(3) Si un délai de préavis est prévu, il peut être convenu librement entre les parties et être exprimé en jours ou en mois.

Page à parapher par chacune des parties

Article 10

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

Article 11

L'ouvrier(ière) s'engage par la présente, en cas d'absence résultant d'une incapacité de travail, à avertir son employeur, au besoin par téléphone, dès le premier jour ouvrable de cette incapacité et à lui fournir dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité, un certificat médical attestant l'incapacité de travail et indiquant la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions légales, l'ouvrier(ière) se soumettra éventuellement à la visite d'un médecin désigné par l'entreprise.

Article 12

L'ouvrier(ière) déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le(la) concernant, de quelque nature qu'elle soit :

de la main à la main (1)

par chèque circulaire (1)

au numéro de compte suivant (1) :

			-								-		
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

par assignation postale (1)

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l'objet des paiements.

Article 13

L'ouvrier(ière) déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une copie du règlement de travail.

Article 14

Il est en outre convenu ce qui suit :
.....
.....
.....

Ainsi établi en double exemplaire à le

Signature de l'ouvrier(ière) (précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Signature de l'employeur (précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

(1) Cocher la mention utile